

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 6 MAI 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 1/10

Présences

Président : ENNJIMI Saïd,

Président délégué : OYHAMBERRY Philippe

Mmes AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange, BAPTISTA Maria, BARROT Pierrette, BERNARD Emilie, HEBRE Valérie, MM. AUBLANC Serge, BASQ Stéphane, BOUDET Alexandre, DANTAN Jacques, DARROMAN Jean-Jacques, FILHASTRE Hervé, GAUTIER Jean-Luc, GOUGNARD Alexandre, GUIGNARD Daniel, LACOUR Eric, LAGARDE Bernard, MICHELET Sylvain, MIREBEAU Pascal, PORTES Maurice, RABBY Matthieu, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick, ROUFFIGNAT Gilles, WAILLIEZ David.

Excusés : Mme MM. BONNET Jean-François, GUAGLIARDI Loreto, JOHNSON Timothée, LAPORTE FRAY Bernard.

Assistent : Mme Marie-Laure NADAL, MM. Christophe FUGERAY, Gilles BOUARD, Vincent VALLET, Eric LESTRADE, Lucas BIOLLEY, représentant le CSE.

Rapports avec la FFF et ses conséquences

Le Président fait état du procès-verbal du COMEX de la FFF, daté du 18 avril 2024 et de ses conséquences :

- en matière disciplinaire en ce qui le concerne
- sur l'organisation de l'Assemblée Fédérale prévue dans les Landes et délocalisée récemment à Paris
- en matière de gel des subventions fédérales envers la LFNA.

Concernant les conséquences financières, le Président regrette cette décision injuste tant elle punit un territoire entier. Le Président rappelle que la FFF a décidé de sanctionner la LFNA au simple prétexte de vouloir connaître ses droits. Il tient toutefois à souligner que les clubs ne devront pas être impactés par ce contexte.

Le Président regrette le contexte et indique qu'en ce qui le concerne, la porte de la LFNA est ouverte et qu'il n'a jamais été question de la fermer.

Retour éventuel des Districts aux sollicitations juridiques et financières de la Ligue

Aucun retour n'a été enregistré à la date du 6 mai comme proposé par le Président de la Ligue aux districts concernés. Aucune obligation de réponse n'était indiquée ; toutefois, il est regrettable de ne pouvoir avoir une vision de l'atterrissage financier des districts au 30 juin prochain.

De son côté, la LFNA prépare son point financier au 30 juin 2024, qui devrait être en phase avec le budget prévisionnel présenté.

Aucun Président de district ne souhaite intervenir en séance sur ce sujet.

Nomination du Directeur Technique Régional (DTR)

En raison du départ à la retraite de Gilles BOUARD en août prochain, un recrutement interne a été proposé, sous le contrôle de la Direction Technique Nationale.

Mme Vanessa JUGE et M. Philippe LANNEAU ont candidaté et ont été reçus en entretien le 2 avril 2024 en présence de Patrick PION DTN Adjoint, du Directeur Général Christophe FUGERAY et de Gilles BOUARD, DTR.

Il est précisé que le Président de la LFNA n'a pas participé à ces entretiens.

En parfaite coordination et sous l'autorité de la DTN, c'est Vanessa JUGE qui a été choisie pour le poste.

Elle prendra ses fonctions le 1^{er} septembre 2024.

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 6 MAI 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 2/10

Homologation des comptes-rendus de réunions du Bureau et du Comité de direction du 2 avril 2024 et de la consultation du 8 avril 2024

1. Bureau et Comité de direction du 2 avril 2024 :

- ⇒ Homologation du Procès-Verbal du Bureau et Comité de direction du 2 avril 2024 : les membres du Comité valident le compte-rendu (26 votants - 20 voix pour - 6 voix contre)

3. Consultation électronique du 8 avril 2024 :

- ⇒ Homologation du Procès-Verbal du Comité de direction du 8 avril 2024 : les membres du Comité valident le compte rendu (26 votants - 20 voix pour - 6 voix contre)

Assemblée Générale de Juin 2024

Le Président Ennjimi soumet aux membres du Comité que l'Assemblée Générale du mois de juin 2024 soit organisée en format dématérialisé. (26 votants - 18 voix pour - 8 voix contre)

De plus, il propose que les clubs soient interrogés, lors de l'AG du mois de juin 2024, sur le format de l'assemblée générale électorale du mois de novembre 2024.

La question pourrait être : « Pour ou contre l'élection de la prochaine liste du Comité par voie dématérialisée en novembre 2024 ? » (26 votants - 18 voix pour - 8 voix contre)

D'autre part, des propositions de modifications de textes seront soumises aux votes des clubs. Ils seront notamment sollicités pour valider les fonctions du Directeur Général de la LFNA.

L'ordre du jour prévisionnel de l'Assemblée de juin 2024 serait celui-ci :

- Approbation du compte-rendu de l'Assemblée Générale Financière des 13 et 14 novembre 2023
- Approbation du compte-rendu d'activité de la saison 2023/2024, par la Secrétaire Générale
- Textes votés lors de l'Assemblée Fédérale du 16 janvier 2024 (information)
- Modification du Règlement Intérieur de la LFNA (fonctions du Directeur Général)
- Statut Régional des Educateurs :
 - . mises à jour avec nouvelles nomenclatures (information)
 - . modification du niveau de diplôme en R1 et R2 Féminines
- Format de l'Assemblée Générale Elective du 9 novembre 2024
- Proposition de Barème disciplinaire aggravé pour la saison 2024-2025
- Remplacement des postes vacants au sein du Comité de direction

L'ensemble des textes seront proposés à la validation des membres du Comité de direction lors de la prochaine réunion, en amont de l'Assemblée générale.

REPRISE DE DOSSIER - Article 40 des R.G. : délégation de compétence de l'article 40 des RG de la FFF

Rappel des termes de l'article concerné :

« L'article 117 des Règlements Généraux de la Fédération liste les hypothèses de dispenses du cachet mutation. Parmi celles-ci, il en est une qui prévoit qu'avec l'accord du club quitté, le joueur (ou la joueuse) adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle peut être dispensé du cachet mutation dans les compétitions de sa catégorie d'âge (117, alinéa d). Il en est une autre qui précise également qu'un joueur signant dans un nouveau club, parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour cause de non-activité partielle, de lui proposer une pratique de compétition dans sa catégorie d'âge, peut être dispensé du cachet mutation (117, alinéa b).

L'article 40 des Règlements Généraux de la Fédération dispose que « Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».

Le Comité de direction doit décider s'il souhaite que le forfait général soit assimilé à une non-activité partielle, ce qui permettrait au club qui aura déclaré forfait général sur la saison « n » de bénéficier de la dispense des cachets mutations sur la saison « n+1 », mais aussi aux joueurs quittant un club ayant déclaré forfait général dans leur catégorie d'âge d'être dispensés du cachet mutation.

Contexte : appel du club FC VALLEE DE L'OUSSE de la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion du 21 mars 2024 relative à l'application de l'article 117.D des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football concernant la situation du club FC LUY DE BEARN.

Compte tenu de la décision de la C.R. Appel du 26 avril 2024 précisant : « *Transmet le dossier au Comité de Direction de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine afin qu'il se prononce sur les procédures introduites aux articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et, ce faisant, qu'il précise les éléments de décision à propos de la situation du FC LUY DE BEARN lors de la saison 2022/2023 ainsi que sur sa reprise d'activité pour la saison 2023/2024.* »

Vincent Vallet, responsable du service des licences, rappelle le contexte et précise que le club de Luy de Béarn a effectivement bénéficié de la dispense du cachet mutations et a donc pu aligner plusieurs joueurs « non mutés ». En cette fin de saison, les clubs de Luy de Béarn et Vallée de L'Ousse luttent pour le maintien en championnat D1, d'où les procédures en cours.

Eric Lestrade, responsable du service juridique, précise qu'aucune décision ne peut être prise avec effet rétroactif, les rencontres disputées par le club de Luy de Béarn ayant été homologuées.

Seules deux possibilités s'offrent à la LFNA :

1. suppression de la dispense des cachets mutations aux joueurs de Luy de Béarn qui en ont bénéficié à tort jusqu'à la fin de la saison en cours.
2. statut quo.

Après l'intervention de Daniel Guignard et Stéphane Basq, les membres du Comité sont sollicités pour formuler leur avis.

Les membres du Comité de direction optent pour le statut quo, le club de Luy de Béarn n'ayant fait que respecter ce que la LFNA lui a permis de faire. Il ne peut être tenu pour responsable de ce contexte.

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 6 MAI 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 4/10

Le Comité de direction ne peut malheureusement que reconnaître son erreur sur ce dossier. C'est d'ailleurs la 1ère fois qu'il est sujet à une telle difficulté.

Les membres du Comité de direction s'opposent à ce que le forfait général soit assimilé à une non-activité partielle et ce à compter du 1^{er} juillet 2024. (22 voix contre - 4 abstentions).

Choix de la Compagnie d'Assurance pour les licenciés à compter du 1^{er} juillet 2024

Les membres du Comité de direction ont été destinataires de l'ensemble des quatre offres reçues concernant les contrats « Responsabilité Civile » et « Individuelle Accident » pour les licenciés, à compter de la nouvelle saison.

Il est en effet rappelé la fin d'activité de la MDS au 30 juin prochain.

Pour mémoire, les tarifs de la MDS étaient de 1 € pour la responsabilité civile et de 1 € pour l'Individuelle Accident. A noter l'existence d'un partenariat avec la MDS, équivalent à 40 cts de remise sur les 2 € de cotisation.

A garanties égales, la meilleure offre reçue est celle de MMA avec une cotisation totale de 2.55 € (1.27 € pour la responsabilité civile et 1.28 pour l'individuelle accident)

Le Président souligne que le nouveau montant de la cotisation assurance à compter de la nouvelle saison génère près de 200 000 € de surcoût. Des moyens de compenser cette perte sur le budget 2024-2025 vont devoir être recherchés, afin de ne pas impacter directement les clubs.

⇒ Après études des garanties proposées et des tarifs annoncés, les membres du Comité retiennent l'offre formulée par MMA. (26 votants - 21 voix pour – 5 abstentions)

Les clubs seront informés individuellement des nouvelles conditions d'assurances puis via le site internet.

Ces nouvelles conditions seront également jointes à toutes les demandes de licences qui seront formulées par les licenciés pour la nouvelle saison.

Comme habituellement, chaque licencié aura la possibilité de souscrire des options supplémentaires auprès de MMA

Tarifs des licences pour la saison 2024-2025

Le Président informe le comité de l'application du contexte inflationniste actuel, de 4 % sur les tarifs des licences pour la nouvelle saison.

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 6 MAI 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 5/10

Tarifs actuels :

LICENCES				
CATEGORIES	Libre	Féminines	Futsal ²	Foot Entreprise
Vétéran	28.30 €	28.30 €	24.70 €	28.30 €
Senior	28.30 €	28.30 €	24.70 €	28.30 €
Senior U20	28.30 €	28.30 €	24.70 €	28.30 €
U19 (- 19 ans)	28.30 €	28.30 €	24.70 €	28.30 €
U18 (- 18 ans)	28.30 €	28.30 €	24.70 €	28.30 €
U17 (- 17 ans)	22.30 €	22.30 €	22.30 €	22.30 €
U16 (- 16 ans)	22.30 €	22.30 €	22.30 €	22.30 €
U15 (- 15 ans)	22.30 €	22.30 €	22.30 €	
U14 (- 14 ans)	22.30 €	22.30 €	22.30 €	
U13 (- 13 ans)	12.80 €	12.80 €	12.80 €	
U12 (- 12 ans)	12.80 €	12.80 €	12.80 €	
U11 (- 11 ans)	12.80 €	12.80 €	12.80 €	
U10 (- 10 ans)	12.80 €	12.80 €	12.80 €	
U9 (- 9 ans)	12.80 €	12.80 €	12.80 €	
U8 (- 8 ans)	12.80 €	12.80 €	12.80 €	
U7 (- 7 ans)	11.60 €	11.60 €	11.60 €	
U6 (- 6 ans)	11.60 €	11.60 €	11.60 €	
Foot Loisir ²	28.30 €	28.30 €		
Dirigeant ²	28.30 €	28.30 €		
Technique Régional	28.30 €	28.30 €		
Animateur	28.30 €	28.30 €		
Moniteur ¹	30.60 €	30.60 €		
Educateur Fédéral	28.30 €	28.30 €		
Arbitre	28.30 €	28.30 €		

ETUDE TARIFAIRE LICENCES 2024/2025 - INFLATION 4%				
CATEGORIES	Libre	Féminines	Futsal ²	Foot Entreprise
Vétéran	29,50 €	29,50 €	25,70 €	29,50 €
Senior	29,50 €	29,50 €	25,70 €	29,50 €
Senior U20	29,50 €	29,50 €	25,70 €	29,50 €
U19 (- 19 ans)	29,50 €	29,50 €	25,70 €	29,50 €
U18 (- 18 ans)	29,50 €	29,50 €	25,70 €	29,50 €
U17 (- 17 ans)	23,20 €	23,20 €	23,20 €	23,20 €
U16 (- 16 ans)	23,20 €	23,20 €	23,20 €	23,20 €
U15 (- 15 ans)	23,20 €	23,20 €	23,20 €	
U14 (- 14 ans)	23,20 €	23,20 €	23,20 €	
U13 (- 13 ans)	13,30 €	13,30 €	13,30 €	
U12 (- 12 ans)	13,30 €	13,30 €	13,30 €	
U11 (- 11 ans)	13,30 €	13,30 €	13,30 €	
U10 (- 10 ans)	13,30 €	13,30 €	13,30 €	
U9 (- 9 ans)	13,30 €	13,30 €	13,30 €	
U8 (- 8 ans)	13,30 €	13,30 €	13,30 €	
U7 (- 7 ans)	12,10 €	12,10 €	12,10 €	
U6 (- 6 ans)	12,10 €	12,10 €	12,10 €	
Foot Loisir ²	29,50 €	29,50 €		
Dirigeant ²	29,50 €	29,50 €		
Technique Régional	29,50 €	29,50 €		
Animateur	29,50 €	29,50 €		
Moniteur ¹	30,60 €	30,60 €		
Educateur Fédéral	29,50 €	29,50 €		
Arbitre	29,50 €	29,50 €		

¹ A laquelle il faut ajouter le contrat (29.00 €)

² Joueur Futsal ou Foot Loisir déjà licencié libre ou féminine dans le même club = **gratuité**

Dirigeant(e) déjà licencié(e) joueur dans le même club = **gratuité**

Concernant le tarif de la licence « volontaire », il est précisé par le président qu'elle bénéficie d'une remise de 2 euros sur le tarif classique, comme proposé par la FFF lors de sa mise en place.

Les membres du Comité valident les tarifs des licences pour la nouvelle saison, présentés ci-dessus

(26 votants - 19 voix pour - 2 voix contre - 5 abstentions).

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 6 MAI 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 6/10

Statut des Jeunes – Situation définitive au 30 avril 2024

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU STATUT DES JEUNES - SITUATION DEFINITIVE AU 30 AVRIL 2024									
ETUDE DES OBLIGATIONS DE JEUNES - REGIONAL 1									
EQUIPES	SENIORS	U19 A U17	U16 A U14	U13	U11	U6 A U9	Proposition de DECISION		
ETOILE MARITIME F.C.1	2	2	0	3	3	57	INFRACTION - 1ère année		
ETUDE DES OBLIGATIONS DE JEUNES - REGIONAL 2									
EQUIPES	SENIORS	U19 A U17	U16 A U14	U13	U11	U6 A U9	Proposition de DECISION		
CHARENTE LIMOUSINE F.C.1	3	1	0	2	2	13	INFRACTION - 1ère année		
SIREUIL J.S.1	3	1	0	1	2	22	INFRACTION - 1ère année		
CHANCELADE MARSAC 241	2	1	0	1	3	23	INFRACTION - 1ère année		
ETUDE DES OBLIGATIONS DE JEUNES - REGIONAL 3									
EQUIPES	SENIORS	U19 A U17	U16 A U14	U13	U11	U6 A U9	Proposition de DECISION		
ANGOULEME BASSEAU JS 1	3	0	1	1	1	8	INFRACTION - 1ère année		
LIMOGES LANDOUGE 1	2	0	0	1	2	44	INFRACTION - 1ère année		
LIMOGES BEAUBREUIL 1	3	0	0	2	3	30	INFRACTION - 1ère année		
CHATEAUNEUF NEUVIC 1	3	1	1	1	1	1	INFRACTION - 2ème année		
ST SULPICE LE GUERETOIS 1	3	0	1	1	1	7	INFRACTION - 1ère année		
CAZAUX OLYMPIQUE F 1	2	1	2	3	0	10	INFRACTION - 1ère année		
ETUDE DES OBLIGATIONS DE JEUNES - FEMINIENS R1									
POULE UNIQUE	EQUIPE U12/U19 F	nbre U6 F A U11 F	Proposition de DECISION						
BRIVE ESA 1	3	8	INFRACTION - 1ère année						
LA ROCHELLE ES 1	3	10	INFRACTION - 1ère année						
LIMOGES FOOTBALL 1	2	2	INFRACTION - 2ème année						
ETUDE DES OBLIGATIONS DE JEUNES - FEMINIENS R2									
EQUIPES - POULE A	U12/U19 F (recommandé)	E.F.F.	Proposition de DECISION						
MEYMACOIS CA 1	0	7	INFRACTION - 1ère année						
ST MICHEL CS 1	1	3	INFRACTION - 2ème année						
EQUIPES - POULE B	U12/U19 F (recommandé)	E.F.F.	Proposition de DECISION						
SUD GIRONDE FC 1	0	5	INFRACTION - 1ère année						
EYSINES ES 1	2	3	INFRACTION - 1ère année						
PORT STE MARIE FEUG.1	0	4	INFRACTION - 1ère année						
LIVRADAISE AS 1	1	4	INFRACTION - 2ème année						

Vincent Vallet rappelle la réglementation du Statut des Jeunes ainsi que les sanctions prévues par les règlements de la LFNA. A noter que cette saison, aucune sanction n'aura de conséquence notable sur les classements.

Les membres du Comité de direction valident à l'unanimité la liste présentée et l'application des sanctions annoncées.

Préprojets de fusion et groupements

. PROJET de Fusion Création du FC BAAL - avis favorable du district des Pyrénées-Atlantiques
Football Club Bassin Artix, Arthez, Lacq

. PROJET de Fusion Création - *sous réserve avis favorable du district de Gironde*
Vaillante Sport Caudrot et Bleuets Macariens deviennent FC DES BORDS DE GARONNE

. PROJET de Fusion absorption - *sous réserve avis favorable du district de Charente*
Projet fusion absorption CHAZELLES et ST GERMAIN DE MONTBRON

. PROJET de Fusion absorption - SC BEDENAC LARUSCADE et U.S. CERCOUX CLOTTAISE - avis favorable du district Charente Maritime.

Nom du club SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE

. PROJET de création d'un Groupement de Clubs – avis favorable du district de Haute-Vienne
FC ST BRICE S/VIENNE – CA ST VICTURNIEN – ECOLE DE F. DU VALDE VIENNE
(catégories U14 à U18 – U14F à U15 F + U16 à U11 – U6F à U11F – U12 et U13 – U12F et U13F)

Les membres du Comité de direction homologuent à l'unanimité les projets présentés ci-dessus.

Contrôle d'honorabilité – Suspension de licence - Signalements de quatre licenciés.

Quatre nouveaux dossiers sont présentés aux membres du Comité.

Il s'agit donc, de nouveau, de mettre en œuvre l'article 85 des règlements généraux de la fédération qui permet de prononcer ou pas à l'égard de ces licenciés, éventuellement le retrait immédiat de leur licence, puis ensuite une décision soit de suspension de leur licence pour une durée déterminée ou alors un refus de délivrance future pour une durée déterminée.

Il a été précédemment demandé à chaque licencié concerné de fournir des éléments permettant au Comité de se prononcer en toute connaissance de cause.

Rappel de la réglementation fédérale :

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football («Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence»), «*L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.*

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- *d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- *d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- *d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*
- *d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;*
- *d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.*

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans une des hypothèses visées par l'article 85 précité, la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de son Comité de Direction, peut prononcer à l'égard d'une personne physique licenciée auprès d'un club du territoire, une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence,

Considérant que ces quatre mesures administratives ne sont pas exclusives les unes des autres, mais peuvent être prononcées conjointement, le Comité de direction décide :

1/ Monsieur M. C.

Considérant que Monsieur M. C., titulaire pour la saison 2023-2024 d'une licence joueur et dirigeant dans un club des Deux Sèvres, a fait l'objet d'un signalement lié à une infraction spécifiée à l'article L212.9 du code du sport de façon définitive à ce jour,

Qu'il a donc fait l'objet d'une mesure d'incapacité et ne peut pas exercer les fonctions d'éducateurs et/ou d'exploitant et/ou juge-arbitre à titre bénévole et/ou rémunéré conformément aux articles L. 212-1 ; L. 322-1 ; L. 223-1 et L. 322-7 du code du Sport, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 de ce même code.

La Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure dudit article 85 ; Monsieur M. C. en a été informé par un courriel du 22 avril 2024.

Considérant qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations mais qu'aucune réponse n'est parvenue à la Ligue à ce jour,

Par ces motifs,

Le Comité de Direction décide, à l'égard de Monsieur M. C. :

- le retrait immédiat de sa licence
- le refus de délivrance de tous types de licences auprès de la Fédération Française de Football et ce, pour une durée de vingt (20) ans.

2/ Monsieur F. D.

Considérant que Monsieur F.D., titulaire pour la saison 2023-2024 d'une licence dirigeant dans un club de Dordogne, a fait l'objet d'un signalement lié à une infraction spécifiée à l'article L212.9 du code du sport.

Une mise en demeure a été prise par le service compétent afin que M. F.D. ainsi que son club se mettent en conformité car M. F.D. ne peut pas exercer les fonctions d'éducateurs et/ou d'exploitant ou de juge – arbitre à titre bénévole et/ou rémunéré conformément aux articles L. 212-1 ; L. 322-1 ; L. 223-1 et L. 322-7 du code du sport, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 de ce même code.

La Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure dudit article 85 ; Monsieur F.D. en a été informé par un courriel du 22 avril 2024.

Considérant qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations mais qu'aucune réponse n'est parvenue à la Ligue à ce jour,

Par ces motifs,

Le Comité de Direction décide, à l'égard de Monsieur F.D. :

- le retrait immédiat de sa licence
- le refus de délivrance de tous types de licences auprès de la Fédération Française de Football et ce, pour une durée de vingt (20) ans.

3/ Monsieur D.C.

Considérant que Monsieur D.C., titulaire pour la saison 2023-2024 d'une licence dirigeant dans un club de Gironde, a fait l'objet d'un signalement lié à une infraction spécifiée à l'article L212.9 du code du sport.

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 6 MAI 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 9/10

Une mise en demeure a été prise par le service compétent afin que Monsieur D.C. ainsi que son club se mettent en conformité car Monsieur D.C. ne peut pas exercer les fonctions d'éducateurs et/ou d'exploitant ou de juge – arbitre à titre bénévole et/ou rémunéré conformément aux articles L. 212-1 ; L. 322-1 ; L. 223-1 et L. 322-7 du code du sport, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 de ce même code.

La Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure dudit article 85 ; Monsieur D.C. en a été informé par un courriel du 22 avril 2024.

Considérant qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations mais qu'aucune réponse n'est parvenue à la Ligue à ce jour,

Par ces motifs,

Le Comité de Direction décide, à l'égard de Monsieur D.C. :

- le retrait immédiat de sa licence
- le refus de délivrance de tous types de licences auprès de la Fédération Française de Football et ce, pour une durée de vingt (20) ans.

4/ Monsieur M.L.

Considérant que Monsieur M. L. titulaire pour la saison 2023-2024 d'une licence dirigeant dans un club de la Vienne, a fait l'objet d'un signalement lié à une infraction spécifiée à l'article L212.9 du code du sport.

Une décision de justice a été rendue le concernant, celui-ci ayant été récemment condamné à une peine d'un an de prison avec sursis, ainsi qu'à une interdiction formelle d'être en contact avec des mineurs pendant une période de cinq ans.

Cette décision, rendue par le Tribunal judiciaire en date du 25 janvier 2024 découle de faits sérieux qui ont été examinés minutieusement par les autorités judiciaires.

La Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure dudit article 85 ; Monsieur M.L. en a été informé par un courriel du 22 avril 2024.

Considérant qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations mais qu'aucune réponse n'est parvenue à la Ligue à ce jour,

Par ces motifs,

Le Comité de Direction décide, à l'égard de Monsieur M.L. :

- le retrait immédiat de sa licence
- le refus de délivrance de tous types de licences auprès de la Fédération Française de Football et ce, pour une durée de vingt (20) ans.

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 6 MAI 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 10/10

Mouvements dans les Commissions Régionales

Membres sortants :

- Anne-Laure NASSIVET (C.R. Mixité)
- François GRENET (C.R. RSO)
- Cyril CASSIAU (C.R. Féminisation Compétitions et Développement du Football Féminin)

Propositions de nomination au sein de Commission :

- Anne-Laure NASSIVET : C.R. Féminisation Compétitions et Développement du Football Féminin
- Georges CASCARINO : C.R. de Discipline

Les membres du Comité de direction homologuent à l'unanimité les nominations précitées.

Récompenses - bénévolat

Les membres du Comité de direction valident la liste des attributions de médailles de la saison en cours.

Fin de séance à 23 h.

Le Président de la LFNA,
Saïd ENNJIMI

La Secrétaire Générale,
Marie-Ange AYRAULT-GUILLORIT